



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement sur place de la RN 85 au droit des lacs de Pierre-Châtel et de Pétichet sur les communes de Saint Théoffrey et de Pierre-Châtel (38)

n° : F-084-17-C-0014

Décision du 31 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-17-C-0014 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Aménagement sur place de la RN85 au droit des lacs de Pierre-Châtel et de Pétichet sur les communes de Saint Théoffrey et de Pierre-Châtel (38) », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de d'Auvergne-Rhône-Alpes le 27 février 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne - Rhône- Alpes ayant été consulté par courrier en date du 2 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, ;

qui consiste en un aménagement sur place de la RN 85 sur environ 4 km, comprenant notamment :

- l'élargissement de 2 mètres de part et d'autre de l'infrastructure, sur environ 3 km, pour la création de bandes dédiées à la circulation des cyclistes et constituant également des bandes d'arrêt d'urgence,

- la modification sur 500 mètres du profil en long de la route, ainsi que la modification des caractéristiques géométriques de 3 carrefours,

- le recalibrage de la chaussée sur l'ensemble du tronçon

- la mise en place d'un système d'assainissement routier, par la création de 3 bassins d'infiltration et de cunettes enherbées, ainsi que le rétablissement de deux fossés existants

qui a notamment pour objectifs de sécuriser la traversée du bourg de Pétichet, les carrefours, les arrêts de bus et les circulations douces, notamment en améliorant la visibilité des automobilistes et les possibilités de dépassement, sans toutefois créer de créneau dédié,

qui ne devrait pas, selon le dossier, entraîner d'augmentation de trafic sur l'infrastructure,

les travaux étant prévus sur 16 mois, avec une interruption hivernale de 4 mois,

étant noté qu'une première version de ces aménagements a déjà fait l'objet de trois déclarations d'utilité publique, aujourd'hui caduques, et portant respectivement sur la traversée du Bourg de Pétichet (arrêté préfectoral n° 2004-01430 du 39 janvier 2004), l'aménagement de la RN 85 au droit du lac de Pétichet (arrêté préfectoral n° 2004-10133 du 2 août 2004), et la réalisation d'un créneau de dépassement au droit du lac de Pierre-Châtel (arrêté préfectoral n° 2004-14684 du 22 novembre 2004),

Considérant la localisation du projet, sur le territoire des communes de Saint-Théoffrey et de Pierre-Châtel,

au droit des lacs du Pétichet et de Pierre-Chatêl, que l'infrastructure longe sur une grande partie de son tracé sur ce tronçon,

en totalité dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Lacs et zones humides du plateau Matheysin* » et en partie dans les ZNIEFF de type I « *Lac de Pétichet* » et « *Tourbière de Pierre-Châtel* »,

dans les emprises de trois zones humides, délimitées par une étude pédologique réalisée dans le cadre du projet,

sur le territoire de communes concernées par un plan de prévention des risques mouvements de terrains miniers prescrit le 10 décembre 2007,

dans le site inscrit « *portion de la RN 85, Laffrey / Pierre-Châtel / Saint-Théoffrey* »,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

les impacts potentiellement importants sur différentes espèces, notamment sur l'Ail rocambole, espèce protégée au niveau régional, étant précisé que le dossier indique que les premières études ont déjà permis d'éviter une partie de l'impact sur cette espèce, et qu'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est en cours d'élaboration, faisant état d'un impact résiduel sur 13 stations et qui devrait prévoir plusieurs mesures compensatoires,

les impacts sur les milieux naturels, le projet devant amener à la consommation d'environ 3,2 ha d'espaces boisés, dont 0,7 ha qui sont actuellement des espaces boisés classés, de 0,7 ha de champs cultivés, ainsi que d'environ 1 500 mètres de haies ou ripisylves,

les impacts sur environ 0,75 ha de zones humides, étant précisé que le maître d'ouvrage indique que la recherche de mesures de compensation, avec un taux de 2 pour 1, est en cours et sera présentée dans le cadre d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau »,

les impacts potentiels sur les milieux aquatiques, en phase travaux comme en phase exploitation, notamment liés à la proximité des lacs, étant cependant précisé que la mise en place d'un réseau d'assainissement est de nature à améliorer la protection des eaux de surface,

les impacts potentiels du transport et du stockage des 60.000 m³ de déchets produits par le chantier, dont seul un tiers devrait être réutilisé,

les impacts potentiels sur le paysage, dans un site classé, du fait notamment des terrassements et des soutènements, étant précisé que le projet nécessitera un avis de l'architecte des bâtiments de France,

les nuisances potentielles pour les riverains et les usagers durant les travaux, notamment en termes de bruit et d'impact sur les déplacements, étant précisé que les études acoustiques réalisées pour la phase exploitation montrent une absence de modification significative des niveaux sonores,

Considérant que la diversité et les caractéristiques des impacts prévisibles et de leurs potentielles interrelations rendent nécessaire l'obtention une vision d'ensemble dans un document unique, l'étude d'impact ayant vocation, par ailleurs, à présenter une description des variantes qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué, permettant une meilleure appropriation du projet par le public,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement sur place de la RN 85 au droit des lacs de Pierre-Châtel et de Pétichet sur les communes de Saint Théoffrey et de Pierre-Châtel (38) présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de d'Auvergne-Rhône-Alpes, n° F-084-17-C-0014, est soumis à évaluation environnementale, évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 mars 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation,


Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX